
Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes présentées
en application de l'article 5

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR ACHEVER LA DESTRUCTION
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

RÉSUMÉ

Soumis par la Croatie*

1. Avec l'apparition du conflit en 1991, la République de Croatie a commencé à être confrontée au problème des mines, une des suites redoutables des faits de guerre survenus dans le pays, et elle a rejoint le rang des nombreux pays dans le monde dont le sol est infesté de multiples mines et de munitions non explosées. Cette pollution a causé et continue de causer des perturbations sur les plans humanitaire, économique, social et du développement. Entre 1991 et 1995, 1 280 personnes ont été touchées dans 1 016 incidents dus à des mines et 270 d'entre elles sont décédées. C'est en 1995 que l'on a enregistré le plus grand nombre de pertes en vies humaines, avec 332 victimes. Des nombres élevés de décès ont également été enregistrés pendant les années qui ont immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la Convention, avec 337 nouvelles victimes entre 1996 et 1998. De vastes superficies de terres agricoles, de sites d'infrastructure, de forêts et de rives de fleuve ou rivière demeurent aujourd'hui encore inaccessibles en raison de la présence avérée ou soupçonnée de mines et de munitions non explosées.

2. La République de Croatie a confirmé sa détermination à régler le problème des mines en adoptant en 1996 la loi relative au déminage humanitaire, qui a porté création en 1998 du Centre croate de lutte antimines (CROMAC), respectant en cela les engagements pris lorsqu'elle est devenue Partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et en mettant en place des sources permanentes et stables de financement à partir du budget de l'État, des prêts consentis par la Banque mondiale et des entreprises publiques et privées du pays. La Croatie a ratifié la Convention le 28 mai 1998 et a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence le 3 septembre 1999, où elle communiquait des renseignements sur les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Croatie a jusqu'au 1^{er} mars 2009 pour détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans ces zones ou veiller à leur destruction.

* Document reçu après la date prévue et soumis dès réception par le secrétariat.

3. Depuis 1991, la Croatie a délimité avec précision les zones où la présence de mines est soupçonnée, elle a considérablement réduit ces zones et elle a enregistré une diminution du nombre d'incidents dus à des mines et le nombre de victimes de mines. Initialement, les zones minées occupaient 14 des 21 comtés du pays. Ce chiffre a maintenant été ramené à 12 comtés. Peu après l'entrée en vigueur de la Convention, la superficie totale des zones où l'on soupçonnait la présence de mines couvrait plus de 1 700 km². Avec la mise en place de méthodes de levé perfectionnées, cette surface a été ramenée à 1 147 km² en 2005. La zone où l'on soupçonne la présence de mines était au 1^{er} janvier 2008 circonscrite à 997 km². Entre 1998 et 2007, près de 226,6 km² ont été déminés et plus de 583 km² ont été rouverts à l'occupation et à l'exploitation grâce à un levé technique et à d'autres moyens de réouverture des terres.

4. Les opérations de déminage menées sous les auspices des autorités civiles ont permis de détruire 46 430 mines (26 570 mines antipersonnel et 19 860 mines antichar) et 202 166 munitions non explosées. Parallèlement, l'armée croate a détruit 1 826 mines antipersonnel, 2 473 mines antichar et 44 406 pièces de munitions non explosées dans la zone avoisinant les installations militaires. Au total, la Croatie a détruit 28 396 mines antipersonnel, 22 333 mines antichar et 246 572 pièces de munitions non explosées.

5. En 2007, on a compté huit victimes de mines, chiffre le plus bas jamais enregistré sur une année depuis l'entrée en vigueur de la Convention, qui représentait une diminution spectaculaire par rapport aux 55 victimes enregistrées en 1999. La Croatie a mis au point des méthodes perfectionnées et des normes en matière de déminage, de levé technique, d'assurance qualité et de contrôle de qualité, fondées sur les normes internationales de la lutte antimines de l'ONU et adaptées à la situation spécifique de la Croatie. Elles ont été établies conformément à un cadre législatif régissant le déminage humanitaire, codifié par la République de Croatie. En outre, la Croatie a mis au point une méthode permettant en toute confiance de déterminer les zones à rayer des listes des zones suspectes, considérées au bout du compte comme non dangereuses.

6. La Croatie a marqué toutes les zones suspectes avec plus de 14 500 panneaux. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, on estime que plus d'un million de personnes ont été soumises à une forme quelconque de sensibilisation aux risques présentés par les mines. Les activités dans ce domaine se poursuivent sous formes de conférences et d'exposés, d'expositions, de spots télévisés et radiodiffusés, de pièces de théâtre, d'ateliers artistiques ou encore d'activités évenementielles ponctuelles telles que la vente de bons d'entraide pour le déminage, la collecte de vieux papiers, la distribution de cahiers éducatifs à tous les élèves de cours préparatoire, et d'autres projets menés aux niveaux national et local.

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le montant total investi en Croatie dans les activités de déminage humanitaire atteint plus de 317 millions d'euros, dont 53 millions correspondant aux contributions de donateurs internationaux. Il convient toutefois de souligner que c'est la Croatie qui a fourni la majeure partie des fonds requis pour appliquer l'article 5 dans le pays, avec plus de 173 millions prélevés sur le budget de l'État. En outre, la Croatie a montré la voie pour l'obtention de fonds destinés au déminage auprès de la Banque mondiale et d'entreprises publiques et privées.

8. Comme indiqué, la superficie totale du territoire où l'on soupçonne la présence de mines est estimée à 997 km², dont 994 ont été délimités par voie d'opérations de levé général des zones minées et 3,24 km² détectés par l'armée croate à l'entour des casernes militaires, des terrains d'entraînement, des entrepôts, des stations radar et des aérogares.

9. Les circonstances qui ont empêché la Croatie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 dans le délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention sont les suivantes:

a) Ampleur de la tâche: à un moment donné, l'ONU a estimé que plus de 13 000 km² du territoire croate présentaient des risques potentiels. Bien qu'en 2005, grâce à des méthodes de levé perfectionnées, la Croatie soit parvenue à ramener cette surface à 1 147 km², elle est demeurée l'un des États parties présentant la plus grande superficie de zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée;

b) Demandes concurrentes s'exerçant sur les ressources: l'entrée en vigueur de la Convention est survenue peu après la fin du conflit en Croatie. Les dommages de guerre étaient alors énormes, des villes et des villages ayant été entièrement rasés, les infrastructures de communication et d'équipement collectif détruites et les sites industriels rendus inutilisables. Les activités humanitaires ne représentaient qu'une fraction du plus vaste ensemble des opérations de reconstruction devant être entreprises;

c) Nature des zones minées: des champs de mines résultant des conflits n'étaient pas marqués et peu d'enregistrements utiles étaient conservés. Ces champs n'étaient pas délimités et les données obtenues sur les champs de mines étaient imprécises et incomplètes. On n'avait pas connaissance du nombre de mines. En outre, les mines pouvaient avoir bougé du fait des conditions météorologiques et de l'érosion;

d) Problèmes environnementaux: les champs de mines ne sont pas plats et sont parsemés d'obstacles dus à la nature du terrain (montagnes, roches, fleuves constituant des lignes d'affrontement lors de faits de guerre). En outre, la densité de la végétation ou des forêts a été un obstacle majeur à la réalisation de progrès rapides. Nombre de champs de mines sont situés en milieu chaud et humide, propice à une prolifération rapide des feuillages;

e) Nécessité de régler simultanément tous les problèmes causés par les munitions non explosées: ces munitions font partie intégrante du plus vaste problème des engins explosifs dangereux. Les demandes d'élimination de munitions explosives viennent grever des ressources humaines et financières déjà limitées.

10. La Croatie demande une prolongation de dix ans (jusqu'au 1^{er} mars 2019) du délai fixé pour la destruction complète de ses mines antipersonnel dans les zones minées, compte tenu qu'il s'agit là d'un délai réaliste mais non dénué d'ambition étant donné l'ampleur de ce qu'il reste à accomplir et celle des ressources humaines, matérielles et financières disponibles ou escomptées, ainsi que des moyens disponibles en matière de déminage et de relevé.

11. En termes de répercussions humanitaires, économiques, sociales et environnementales, les efforts déployés jusqu'ici pour appliquer la Convention et plus généralement pour régler les problèmes liés aux restes explosifs de guerre en Croatie se sont traduits par une diminution du nombre de nouvelles victimes, ont favorisé le retour des personnes déplacées et ont rendu

les terres à nouveau disponibles avec les retombées socioéconomiques qui en découlent. Toutefois, il subsiste des répercussions humanitaires, sociales, économiques et environnementales auxquelles il devrait pouvoir être remédié au cours de la période de prolongation.

12. Il demeure des zones où l'on soupçonne la présence de mines dans 112 municipalités de 12 des 21 comtés du pays. Ce sont au total 834 000 habitants – soit 18 % de la population croate – qui continuent d'en pâtir. Jusqu'à 22 000 personnes continuent d'être réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays. Le retour de nombre d'entre eux est entravé par la présence avérée ou soupçonnée de mines. Les zones agricoles et forestières minées posent un énorme problème pour l'économie. La perte totale due à l'infestation de terres agricoles par les mines se monterait chaque année à 44 millions d'euros et, selon Croatian Forest Ltd., la valeur des biens forestiers ne pouvant être exploités à cause des mines s'élève à 178 millions d'euros. D'autres pertes découlent de l'impossibilité d'entretenir et de renouveler les forêts. Bien que la Croatie ait jugé prioritaire de créer de bonnes conditions de sûreté pour le tourisme, certaines branches de ce secteur continuent de souffrir, en particulier le tourisme de la chasse du fait de la nature des terres restantes où la présence de mines est soupçonnée. Celles-ci représentent plus de 100 km² de réserves naturelles ou de parcs nationaux.

13. Pour respecter ses obligations d'ici au 1^{er} mars 2019, la Croatie dispose d'un plan crédible dont les traits marquants sont les suivants:

a) La Croatie a hiérarchisé les zones restantes où la présence de mines est soupçonnée selon qu'elles compromettent la sécurité, qu'elles entravent le développement socioéconomique du pays ou qu'elles retentissent sur l'environnement d'une quelconque autre manière. Des priorités seront mises en place au niveau opérationnel dans les plans annuels de déminage, mais la Croatie a pour objectifs d'avoir éliminé d'ici à 2010 les risques liés aux mines dans les zones destinées à être habitées par l'homme ou à être utilisées pour les infrastructures et d'avoir, d'ici à 2013, rouvert à l'exploitation toutes les terres destinées à l'agriculture;

b) La Croatie a prévu que les 410 km² de zone où la présence de mines est soupçonnée seront rouvertes à l'occupation et à l'exploitation en recourant au déminage, 210 km² par voie de levé général, et 377 km² par voie de levé technique. La Croatie a établi des jalons annuels pour la réouverture des zones selon chacune des trois méthodes. Ces jalons serviront de repères à la Croatie pour rendre compte aux États parties des progrès réalisés dans l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation;

c) Sur la base d'une analyse des possibilités offertes par les capacités actuelles, la Croatie a prévu d'augmenter chaque année, là où l'on soupçonne la présence de mines, la superficie des terres à rouvrir à l'occupation et à l'exploitation au moyen du déminage; celle-ci passera de 44 km² en 2008 à 56 km² en 2010;

d) Comme la majeure partie des zones où la présence de mines est soupçonnée se trouve dans des régions forestières, la Croatie appliquera les nouvelles procédures opérationnelles permanentes qu'elle a mises au point pour le levé général de ces régions. En associant ces procédures aux pratiques d'élimination, la Croatie compte rouvrir à l'occupation et à l'exploitation une partie importante de cette zone en vérifiant avec soin qu'il ne s'agit effectivement plus de «zones minées» au sens de la Convention. Les activités de

recherche-développement seront également axées sur la réouverture accélérée des zones forestières à l'occupation et à l'exploitation;

e) Dans les activités que la Croatie mènera durant la période de prolongation pour appliquer l'article 5, elle continuera de respecter ses obligations au titre du paragraphe 2 de cet article, en conservant les dispositifs de marquage de toutes les zones où la présence de mines est soupçonnée, en remplaçant les dispositifs de marquage existants ou en plaçant des dispositifs supplémentaires selon que de besoin, et en sensibilisant l'ensemble de la population aux risques dans les zones où la présence de mines est soupçonnée.

14. On estime que, pour respecter ses obligations au titre de l'article 5, la Croatie devra dépenser au total 740 millions d'euros. Les prévisions annuelles concernant les besoins en matière de financement reposent sur des formules rationnelles résultant de la longue expérience que la Croatie a acquise des coûts réels de la réouverture à l'occupation et à l'exploitation de zones où l'on soupçonnait la présence de mines au moyen de l'ensemble des méthodes à disposition (démunage, levé technique, levé général et élimination, par exemple). Il est prévu que le budget de l'État croate continue de financer la majeure partie des activités de démunage humanitaire, étant entendu que les fonds publics augmenteront au fil des ans, passant de 44,5 millions d'euros en 2009 à 59 millions en 2012. Ces fonds seront complétés par les fonds obtenus auprès d'autres organismes publics et d'entreprises publiques, par l'aide financière apportée par l'Union européenne en vue de l'adhésion, et par des fonds provenant de la Banque mondiale et d'autres institutions financières ou encore de donateurs croates et internationaux.
